



02 février 2005

GVT/COM/INF/OP/I(2005)001

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE L'« EX-REPUBLIQUE
YOUGOSLAVE DE MACEDOINE » SUR L'AVIS DU COMITE CONSULTATIF
SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITES NATIONALES PAR L'« EX-REPUBLIQUE
YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »**
(reçus le 10 janvier 2005)

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MACEDOINE
CONCERNANT L'AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN OEUVRE
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES
NATIONALES EN REPUBLIQUE DE MACEDOINE**

La République de Macédoine accorde une grande importance aux activités du Comité consultatif en ce qui concerne le processus de suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre et considère que le respect des obligations au titre de la Convention doit être un processus paneuropéen permanent.

En ce qui concerne l'avis élaboré par le Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la République de Macédoine soumet les observations suivantes.

Remarques générales

L'élaboration par le gouvernement de la République de Macédoine de politiques relatives aux minorités a pour cadre de base, outre les obligations au titre de la CCPMN, l'engagement à mettre en œuvre de manière pleine et entière l'Accord-cadre dans la législation et la pratique de la République de Macédoine ; c'est l'un des objectifs et l'une des missions politiques prioritaires du gouvernement.

Le gouvernement de la République de Macédoine accepte et partage les points de vue présentés lors de la rencontre avec les représentants du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, à l'occasion de leur visite en République de Macédoine le 11 décembre 2003, selon lesquels la législation macédonienne dans ce domaine dépasse le cadre établi par la Convention, puisque le pays a commencé à appliquer des normes plus élevées que celles énoncées dans la Convention. Par conséquent le processus d'examen et d'évaluation du rapport national est axé sur des normes plus élevées – que la République de Macédoine a acceptées – ou sur la mise en œuvre des obligations énoncées dans l'Accord-cadre d'Ohrid ; la mise en œuvre de la Convention-cadre fait partie de ce processus. Ceci est valable notamment si l'on prend en considération le fait que la plupart des dispositions de l'Accord-cadre, qui réglementent le statut des minorités (ou « des communautés » selon la terminologie de l'Accord-cadre) font déjà partie du texte de loi suprême du pays, à savoir la Constitution de la République de Macédoine telle que modifiée le 17 novembre 2001.

Compte tenu du fait que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales constitue la base commune pour le suivi de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, il est extrêmement important de trouver un juste équilibre entre les situations spécifiques dans les Etats membres et le respect de leurs obligations vis-à-vis de la Convention.

Le Comité consultatif s'est particulièrement intéressé à la mise en œuvre de l'Accord d'Ohrid, qui est considéré comme une bonne approche, essentiellement en raison de sa conformité avec les propres engagements du gouvernement dans le domaine de la protection des minorités. Toutefois, nous pensons également que l'objectif crucial du Comité consultatif devrait être la mise en œuvre des normes énoncées dans la Convention-cadre, l'instrument juridique qui fournit la base, pour tous les Etats parties, au suivi de la protection des minorités.

Comme cela a déjà été mentionné, ces observations sont rédigées à une période donnée, à la fin du processus de mise en œuvre complète de l'Accord-cadre – élément que le Comité fait lui-même observer dans ses remarques générales –, ce qui a certainement des répercussions sur le contenu des observations. Les résultats du référendum sur la nouvelle loi relative à la réorganisation territoriale, qui s'est tenu le 7 novembre 2004, ont ouvert la voie à la mise en œuvre pleine et entière d'une série de lois sur la décentralisation, adoptées en août 2004.

A cet égard, le gouvernement de la République de Macédoine se félicite de l'évaluation du Comité consultatif selon laquelle les changements constitutionnels et juridiques qui ont été apportés jusqu'ici conformément à l'Accord-cadre établissent les bases d'une plus grande protection dans des domaines tels que l'usage des langues des communautés, l'éducation et la participation à l'administration publique.

En plus de l'engagement du gouvernement macédonien évoqué ci-dessus à poursuivre le processus de réformes déjà entamé dans le domaine des minorités, le gouvernement souhaiterait faire savoir qu'il est disposé à réfléchir aux moyens d'améliorer la protection et le statut des minorités numériquement plus faibles.

Le gouvernement reconnaît la nécessité de mettre en place des activités supplémentaires en vue de promouvoir le statut des Roms, dans le cadre de la stratégie nationale existante. Des activités prioritaires visant à atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie, ont pour but de remédier à la situation insatisfaisante actuelle, essentiellement dans les domaines économique et social.

De plus, à la suite de l'adoption des amendements constitutionnels de novembre 2001, en avril 2004, le gouvernement de la République de Macédoine a révisé la déclaration au titre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. La nouvelle déclaration, qui remplace les deux précédentes, est formulée comme suit : "L'expression "minorités nationales" utilisée dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et les dispositions de ladite Convention s'applique aux citoyens de la République de Macédoine, qui vivent à l'intérieur de ses frontières et qui font partie du peuple albanais, turc, vlach, serbe, rom et bosniaque".

En ce qui concerne la conclusion du Comité consultatif selon laquelle il n'existe pas de véritable relais institutionnel au niveau gouvernemental chargé de la mise en place et du suivi d'une politique globale concernant les minorités, le gouvernement souhaiterait souligner que notre conception des autorités de l'Etat et la participation de représentants des communautés à tous les niveaux des autorités de l'Etat (Parlement, gouvernement, collectivités locales) constituent un cadre institutionnel pour la mise en œuvre de la politique relative aux minorités et un espace de dialogue sur toutes les questions pertinentes dans ce domaine.

Pour ce qui est de la mise en œuvre de l'Accord-cadre d'Ohrid, le gouvernement a créé, au sein de son Secrétariat général, une section pour l'application de cet Accord. La section est composée de cinq unités dans lesquelles travaillent également des membres de minorités numériquement plus faibles. La principale motivation pour la création de cette section était de soutenir le gouvernement dans l'élaboration de politiques et de coordonner la mise en œuvre de l'Accord-cadre.

On devrait également tenir compte des travaux du Comité pour les relations intercommunautaires institué par le Parlement après les amendements constitutionnels de novembre 2001. Il se compose de 19 membres (7 Macédoniens, 7 Albanais et 5 représentants d'autres communautés) ; il examine des questions importantes pour les relations interethniques, donne des avis sur ces questions et propose des solutions pour y répondre.

Il convient également de mentionner qu'en mai 2004, la République de Macédoine a ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Observations sur des articles spécifiques de la Convention-cadre

Article 4

En ce qui concerne le point de vue du Comité présenté au paragraphe 34 de l'avis, le gouvernement souhaiterait faire savoir qu'une procédure gouvernementale est en cours pour l'adoption de la stratégie pour la réforme du système judiciaire, du ministère public, du système pénitentiaire, du médiateur, de la profession d'avocat et des notaires. La stratégie fixe comme objectif prioritaire la mise en œuvre des dispositions pour l'usage des langues dans les procédures judiciaires par différents moyens : recrutement de personnels appropriés, formation de base et continue de candidats juges appartenant à des communautés et leur recrutement et élection.

Citoyenneté

Lors de sa session du 22 janvier 2004, le Parlement de la République de Macédoine a adopté la loi portant modification de la loi sur la citoyenneté de la République de Macédoine (Journal officiel de la République de Macédoine n°8/2004). La loi est entrée en vigueur et s'applique depuis le 2 mars 2004.

En vue d'harmoniser la loi sur la citoyenneté de la République de Macédoine avec le Chapitre VI « Succession d'Etats et nationalité » de la Convention européenne sur la nationalité et pour trouver une solution durable aux problèmes de l'apatridie *de jure* et *de facto* après l'éclatement de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie (RSFY) ici encore comme dans les cas précédents (article 26, paragraphe 3), les modifications apportées à la loi prévoient une disposition transitoire selon laquelle les ressortissants d'une autre république de l'ex-RSFY et les ressortissants de l'ex-RSFY, qui le 8 septembre 1991 avaient enregistré leur lieu de résidence et résidaient de façon permanente sur le territoire de la République de Macédoine jusqu'au moment de remplir la demande de citoyenneté et qui ont des liens véritables et effectifs avec cette République, peuvent acquérir la citoyenneté macédonienne s'ils remplissent un certain nombre de conditions : si, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de cette loi, ils déposent une demande de citoyenneté, si aucune poursuite pénale n'a été engagée contre eux dans la République de Macédoine pour des crimes menaçant la sécurité et la défense de ce pays et s'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, alinéas 1 (être âgé de 18 ans) et 6 (avoir une connaissance suffisante du macédonien) de cette loi. En d'autres termes, en ce qui concerne cette catégorie de citoyens, aucune garantie supplémentaire n'est demandée en termes de moyens de subsistance permanents, de logement, etc.

En conséquence, il a également été prévu que les personnes originaires de l'ex-RSFY qui vivent depuis de nombreuses années dans la République de Macédoine, y compris à l'époque de la succession (et continuent d'y vivre) et qui, pour plusieurs raisons, n'ont pas régularisé leur situation dans le pays, puissent exercer plus facilement leur droit d'acquérir la citoyenneté.

Les modifications apportées à la loi sur la citoyenneté de la République de Macédoine ont été évaluées positivement par le HCR et par le Conseil de l'Europe qui ont apporté leur coopération à la rédaction du texte des modifications. En outre, plusieurs ateliers ont été organisés avec la coopération et l'aide de ces deux organisations ; au cours de ces ateliers, des questions relatives aux modifications apportées à la loi sur la citoyenneté ont été examinées par divers experts émanant notamment de ces organisations et de la République de Macédoine.

En fait, dès l'application le 2 mars 2004 de la loi portant modification de la loi sur la citoyenneté, des réunions consultatives ont été organisées avec tous les agents du ministère de l'Intérieur chargés d'accepter et de traiter les demandes de citoyenneté ainsi que les demandes de renonciation à la citoyenneté de la République de Macédoine. Toutes les missions diplomatiques et consulaires de la République de Macédoine ont été informées en temps opportun de toutes les modifications apportées à la loi. En coopération avec le Bureau du HCR de Skopje, le contenu des brochures s'adressant aux citoyens et décrivant la procédure et les modalités à suivre pour acquérir la citoyenneté de la République de Macédoine est en train d'être modifié afin que les nouveaux demandeurs puissent être facilement et correctement informés. Pour que les personnes à qui s'adressent réellement les dispositions transitoires sur les compléments apportés à la loi sur la citoyenneté se familiarisent avec ces dispositions, le site Internet du ministère est régulièrement mis à jour. Une étroite coopération s'est instaurée sur cette question avec le secteur des ONG, les partis politiques, les médias, etc.

Il est nécessaire de souligner que l'un des principes fondamentaux de la loi sur la citoyenneté de la République de Macédoine est le principe d'égalité et de non-discrimination quelque soit le motif; il ne serait donc pas utile de faciliter particulièrement les conditions d'accès à la citoyenneté pour tel ou tel groupe ethnique de la République de Macédoine. Si cette approche devait être appliquée, elle irait à l'encontre de ce principe qui est également inscrit de manière indiscutable dans la Convention européenne sur la nationalité. A cette occasion, il convient de mettre en avant que la loi sur la citoyenneté de la République de Macédoine ou les modifications apportées à la loi n'ont aucun effet discriminatoire d'aucune sorte, ni pour les Albanais et les Rom, ni pour aucun autre groupe ethnique. L'analyse approfondie de la loi et son application montrent que le principe de non-discrimination est bien à la base des dispositions prises et de l'approche adoptée à l'égard des personnes qui demandent la citoyenneté de la République de Macédoine.

Au cours des quelques mois d'application de l'article, le ministère de l'Intérieur met en oeuvre systématiquement et largement les dispositions de cet article. Lors de l'entrée en vigueur de la loi portant modification de la loi sur la citoyenneté de la République de Macédoine, conformément aux dispositions de cette nouvelle loi, toutes les procédures engagées avant l'adoption des modifications ont été réorientées et traitées en vertu de l'article 14, lorsque les conditions le permettaient.

Documents d'identité

En ce qui concerne la délivrance de documents d'identité, mentionnée au paragraphe 39 de l'avis du Comité consultatif, il convient de tenir compte du fait que les documents sont délivrés,

selon une procédure prévue par la loi, à tout citoyen de la République de Macédoine (quelle que soit son appartenance ethnique) qui remplit les conditions prévues par les lois et réglementations. La procédure de délivrance de documents d'identité est en place et les documents sont délivrés aux unités régionales du ministère de l'Intérieur en fonction du lieu de résidence des citoyens. La procédure ne laisse place à aucune possibilité de corruption ni d'intervention puisque des documents sont délivrés à tous les citoyens qui remplissent les conditions prévues par la loi.

Les documents d'identité sont délivrés sur la base des données consignées au registre des naissances de l'Etat civil. Si les citoyens veulent modifier leur nom, ils peuvent déposer une demande en ce sens conformément à la loi sur les noms (Journal officiel de la République de Macédoine n° 8/95) et procéder au changement de nom en fonction de leur souhait.

Article 5

En ce qui concerne les commentaires formulés au paragraphe 44 de l'avis, le ministère de la Culture de la République de Macédoine voudrait préciser que les principes fondamentaux pour la protection du patrimoine culturel sont consacrés par la loi sur la protection du patrimoine culturel adoptée en mars de cette année. Selon ces principes, le patrimoine culturel est protégé en fonction de sa valeur, de son importance, des risques auxquels il est exposé, indépendamment de l'époque à laquelle il appartient et du lieu où il se trouve, quels que soient le mode d'établissement, de création, de propriété, l'usage qui est fait de ce patrimoine meuble ou immeuble, indépendamment de son caractère laïque ou religieux (et, dans ce cas, de la religion concernée) et du fait qu'il soit ou non répertorié.

La mise en place de la politique de protection intégrée s'inscrivant dans le cadre de mesures plus vastes pour garantir la conservation du patrimoine culturel afin de le préserver dans l'environnement bâti ou naturel et son adaptation à l'évolution de la société ont eu pour effet que le patrimoine immeuble (à l'exception des monuments à caractère sacré) acquiert une nouvelle finalité et une nouvelle fonction, qui sont adaptées aux conditions de la vie moderne. Ainsi, le patrimoine culturel appartenant à l'Etat est utilisé comme patrimoine culturel vivant, ce qui garantit sa conservation et son développement durable.

Il n'existe aucun cas de modification de la finalité ou la fonction du patrimoine culturel à caractère sacré ni de le renommer.

La République de Macédoine possède environ 976 monuments culturels répertoriés de différents styles et périodes artistiques, ayant des valeurs extraordinaires sur les plans culturel, historique, scientifique et autres.

Ces dernières années, d'importants résultats ont été obtenus en ce qui concerne la conservation des monuments les plus importants de l'architecture islamique, remontant à la période ottomane, notamment dans les régions de Skopje et de Bitola.

En ce qui concerne les commentaires formulés au paragraphe 45 de l'avis concernant la culture vlach, le ministère de la Culture s'emploie à soutenir les activités et les manifestations culturelles visant à favoriser, préserver et développer la culture des personnes appartenant à la communauté vlach. A titre d'exemple, le ministère de la Culture rappelle que des fonds du budget de l'Etat ont été alloués à des manifestations telles que : "Salle consacrée au quartier vlach de la vieille ville" (Musée de Macédoine, Skopje), "Les Vlach dans la région de

Kumanovo” (Musée de Kumanovo), “Les Vlach : vie et culture et exposition ethnique de vêtements traditionnels vlach”, exposition ethnique dans le musée d’histoire de Krusevo, Krusevo. Des fonds ont également été prévus pour les activités de l’association culture et art “Art-Kultura” de Krusevo (publication d’un CD de chansons populaires vlach), de l’association en faveur du développement durable des villages de Malovista et Pelister, “EKE” Bitola (réalisation de la deuxième édition du Festival ethnique vlach en 2003) et de l’association vlach de la Culture et de l’Art, “Pitu Guli” à Skopje (participation à des festivals, expositions, manifestations).

En ce qui concerne les remarques du Comité consultatif (paragraphe 46 de l’avis) soutenant la création d’une Direction pour l’affirmation et le développement de la culture des communautés au sein du ministère de la Culture de la République de Macédoine et proposant qu’elle soit dotée d’un budget propre pour subventionner les activités culturelles des personnes appartenant aux communautés, il convient d’apporter quelques remarques.

Le domaine de compétences du ministère de la Culture a été défini par la loi sur l’organisation et les travaux des organes de l’administration de l’Etat (Journaux officiels de la République de Macédoine n° 58/2000 et n° 44/02). En vertu de la loi, la Direction pour l’affirmation et le développement de la culture des communautés de la République de Macédoine relève du ministère de la Culture.

Les documents régissant la structure et l’organisation du ministère de la Culture définissent les compétences de la Direction parmi lesquelles figurent :

- activités administratives d’experts pour suivre le développement et la promotion de l’identité culturelle des personnes appartenant aux communautés ;
- suivi de la présentation et de la promotion de la culture des personnes appartenant aux communautés ;
- soutien et promotion de la coopération internationale pour l’assistance technique avec des pays limitrophes et autres pays européens pour favoriser et promouvoir l’identité culturelle des personnes appartenant aux communautés.

Des efforts sont actuellement déployés pour renforcer le fonctionnement de cette Direction particulière au sein du ministère de la Culture. Dans le cadre de la rationalisation des activités du ministère de la Culture, dont l’une des missions prioritaires est de promouvoir la culture des communautés, il convient de s’attacher particulièrement à éviter tout double emploi au niveau des compétences entre les diverses directions. Tous les problèmes identifiés à cet égard devraient bientôt trouver une solution.

Conformément à la politique gouvernementale sur la décentralisation, le processus de décentralisation des institutions culturelles a débuté il y a un an. Lors de sa session du 16 juillet 2003, le Parlement de la République de Macédoine a adopté les propositions de modifications à la loi sur la culture (Journal officiel de la République de Macédoine n° 49/03) qui ont constitué la base pour un lancement rapide des processus de décentralisation dans le domaine de la culture. Ces changements ont permis le transfert aux municipalités d’une partie des institutions nationales ; après ce transfert, il faudra se poser la question d’une éventuelle privatisation. Le gouvernement de la République de Macédoine a adopté une décision définissant le réseau d’institutions nationales dans le domaine de la culture (Journal officiel de la République de Macédoine n° 84/03) qui marque le début du processus de décentralisation. Des lignes directrices et des critères avaient été définis auparavant.

En mettant en pratique la politique gouvernementale visant à rapprocher les institutions culturelles des citoyens, un travail considérable est en train d'être fait pour la création d'infrastructures locales dans ce domaine. Les institutions locales seront financées par le budget de la République de Macédoine jusqu'à ce que les municipalités aient renforcé leurs capacités financières. Le ministère de la Culture mène actuellement des activités pour préparer des accords visant à réglementer le transfert de propriété, des équipements, du personnel, des fonds et à régler d'autres questions pertinentes concernant le transfert par l'Etat aux institutions locales des droits nécessaires.

Il convient de mentionner que le 15 septembre 2004, le Parlement de la République de Macédoine a adopté les lois sur les musées, sur les bibliothèques et sur les monuments commémoratifs et les plaques portant une inscription. Les solutions juridiques contenues dans ces lois sont conformes à la Constitution de la République de Macédoine, à la loi relative à la culture et à la loi sur l'autonomie locale, mais elles s'inspirent aussi des expériences comparables menées dans d'autres pays.

Ces lois donnent des compétences élargies aux unités territoriales en matière de gestion des musées et des bibliothèques et définissent les compétences directes des unités territoriales en ce qui concerne la création et la gestion des monuments et des plaques portant une inscription.

Ces lois non seulement constituent la base de la décentralisation mais garantissent également la privatisation des bibliothèques et des musées, car elles permettent aux ressortissants nationaux ou étrangers ainsi qu'aux personnes morales de créer une bibliothèque ou un musée.

Article 6

Le gouvernement de la République de Macédoine coopère étroitement avec le Comité européen pour la prévention de la torture. En février 2003, il a adopté plusieurs conclusions dans lesquelles il réaffirme son engagement à remédier aux problèmes identifiés, ce qui est conforme en tous points à son engagement durable à l'égard du respect de la prééminence du droit en République de Macédoine. Le ministère de l'Intérieur a été chargé d'enquêter sur toutes les affaires de mauvais traitements ou de comportements inappropriés de la part d'agents relevant de ses compétences, tels qu'ils ont été identifiés dans les rapports du CPT, et de prendre les mesures qui s'imposent.

L'éducation aux droits de l'homme est un volet important de la formation professionnelle au ministère de l'Intérieur. En 2003, en coopération avec l'OSCE, 2 953 policiers au total ont bénéficié d'une formation aux droits de l'homme et 182 aux méthodes d'arrestation et de détention. Cette question fait également l'objet d'une vaste coopération avec la société civile dans le pays.

En janvier 2004, le ministre de l'Intérieur a adopté le Code de déontologie qui s'inscrit dans la réforme globale de la police.

L'un des objectifs stratégiques du ministère de l'Intérieur est de continuer à instaurer la confiance entre la police et la population. Le concept de police de proximité va dans ce sens. Les groupes consultatifs locaux, qui ont pour objectif de chercher à résoudre dans le cadre de débats ouverts les problèmes locaux dans le domaine du maintien de l'ordre et qui ont été créés à l'origine dans les régions anciennement en crise, commencent à s'étendre à tout le pays.

Article 9

En ce qui concerne le paragraphe 62 de l'avis, il convient de prendre en considération que l'article 45 de la loi sur la radiodiffusion prévoit en général la possibilité de diffuser des programmes dans les langues des minorités. En outre, l'article 37 de ladite loi fixe la durée minimum des programmes dans les langues des minorités. Ainsi, les observations selon lesquelles la loi ne prévoit aucune garantie quant à la durée minimum de ces programmes ne peuvent être acceptées. Le gouvernement souhaiterait faire savoir que la procédure d'adoption d'une nouvelle loi sur la radiodiffusion est en cours.

En ce qui concerne les observations contenues au paragraphe 63, les radiodiffuseurs privés se sont montrés faiblement intéressés ces dernières années pour répondre aux appels d'offres relatifs à l'attribution de concessions. Lors de l'appel d'offres de 2004, un radiodiffuseur s'est vu octroyer la concession nationale pour la diffusion de programmes en albanais qui devrait débiter fin 2004.

En ce qui concerne le paragraphe 64 de l'avis, le gouvernement précise également que, selon la décision qu'il a prise en 2004, aucune subvention n'est octroyée à la presse écrite d'une façon générale ; la presse écrite dans les langues minoritaires entre dans ce cadre général.

Pour ce qui est des observations formulées au paragraphe 65, les mesures de formation et d'éducation concernent tous les médias, sans discrimination ethnique. Les médias peuvent employer en toute liberté les journalistes qu'ils souhaitent. Ils sont recrutés sur la base de concours publics et leur appartenance ethnique ne rentre pas en ligne de compte.

Article 12

En vue de renforcer ses capacités institutionnelles, la Direction pour le développement et la promotion de l'éducation dans les langues des communautés a proposé au ministère de l'Éducation et des Sciences et au gouvernement de la République de Macédoine les activités prioritaires suivantes :

1. adoption de la loi sur la Direction pour le développement et la promotion de l'éducation dans les langues des communautés ;
2. finalisation de la dotation de la Direction en personnel, locaux, matériels, infrastructures techniques et formation du personnel de la Direction dans les domaines qu'elle couvre ;
3. élaboration des modifications et des compléments à apporter à la loi sur l'enseignement supérieur afin d'ouvrir, dans les facultés de philologie de la République de Macédoine, des sections de langues et littérature pour étudier le serbe, le romani, le vlach, le bosniaque et d'ouvrir, dans les facultés de pédagogie de la République de Macédoine, des sections pour les professeurs qui enseignent en serbe, vlach, romani et bosniaque. Cela devrait également être un moyen de répondre aux observations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 77 de l'avis.

En ce qui concerne la mise à jour des manuels scolaires en langues autres que le macédonien dont il est question au paragraphe 76 de l'avis, le Bureau pour le développement de l'éducation a mis sur pied différentes commissions, notamment pour la préparation des programmes d'histoire

et pour l'élaboration de manuels d'histoire pour le primaire et les établissements d'enseignement secondaire général et professionnel. Ces commissions comprennent obligatoirement des experts appartenant à toutes les communautés de Macédoine. Cet exemple positif devrait être repris pour la mise à jour générale des manuels dans les diverses matières scolaires en langues autres que le macédonien.

L'élaboration des nouveaux programmes et des nouveaux manuels prendra en compte les normes européennes et veillera à éviter tous les stéréotypes, c'est-à-dire fera en sorte d'intégrer dans les programmes des différentes communautés ethniques composant la République de Macédoine les événements historiques positifs, les personnalités et les réalisations culturelles importantes.

Article 15

La mise en oeuvre de l'Accord-cadre d'Ohrid concerne toutes les communautés qui ne sont pas majoritaires en République de Macédoine, ce qui s'applique aussi au principe de représentation équitable. Le gouvernement de la République de Macédoine tient dûment compte du fait que la mise en oeuvre inclut toutes les communautés ethniques. A titre d'exemple, lors de la formation de nouveaux agents de police, menée en coopération avec l'OSCE, le principe de représentation équitable de toutes les communautés a été strictement observé.

Conformément aux données de juillet 2004 du ministère des Finances, le nombre de membres des communautés ethniques travaillant dans l'administration publique (fonctionnaires) se répartit comme suit :

	Nombre de fonctionnaires		Pourcentage %
Macédoniens	70 254	ou	81,4 %
Albanais	9 448		13,4 %
Serbes	1 172		1,7 %
Turcs	890		1,3 %
Roms	357		0,5 %
Vlach	332		0,5 %
Bosniaques	180		0,3 %
Autres	667		0,9 %

En 2004, la plupart des institutions de l'Etat ont adopté des plans annuels pour la représentation appropriée et équitable des membres des communautés. Ces plans ont pour objectif de définir une politique de mise en oeuvre à long terme en faveur d'une représentation équitable. Ils prennent en compte la structure actuelle des membres des communautés, les données sur les répercussions des mesures adoptées précédemment, les données sur les nouveaux emplois et les mesures en faveur de l'éducation et de la formation continue dans le cadre de la mise en oeuvre de cette disposition. L'application de cette disposition au niveau municipal sera suivie de près dans la période à venir.

La loi sur les finances locales a été adoptée en août 2004 et s'inscrit dans le train de mesures sur la décentralisation. L'application de cet ensemble de mesures figure parmi les grandes priorités du gouvernement de la République de Macédoine.

Article 16

Le ministère de l'Intérieur mène des activités continues pour améliorer la situation générale en matière de sécurité dans les anciennes régions en crise et pour créer des conditions propices au retour des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Dans ce contexte et afin d'instaurer des conditions favorables à un travail de police plus efficace, des activités particulièrement intensives ont été mises en place pour la construction ou la reconstruction de commissariats de police. A cet égard, dans certaines régions, des commissariats de police sont déjà en cours de construction, et dans d'autres régions, ils seront construits conformément aux prévisions, dès que les finances le permettront.

Par ailleurs, aux fins d'une coopération réussie entre la police et la population locale, des groupes consultatifs ont été mis sur pied dans ces régions ; ils se composent de représentants des collectivités locales, de la population locale, de la police et autres représentants des ministères et institutions publiques concernés. Ces groupes consultatifs examinent les problèmes en matière de sécurité et conviennent ensemble de mesures à prendre.